

M. ...

Décision n° 2011-06 du 20 janvier 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 18 septembre 2009, à l'issue de la demi-finale du tournoi « *16 goals* » de l'Open de France de polo, organisée à Apremont (Oise), concernant M. ..., demeurant à Buenos Aires (Argentine) ;

Vu les rapports d'analyse établis les 12 et 14 octobre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 6 mai 2010 de la Fédération française de polo, enregistré le 11 mai 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers recommandés datés des 1<sup>er</sup> juin et 26 octobre 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier recommandé et le courrier électronique datés du 16 septembre 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 15 décembre 2010, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 20 janvier 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou*

*autorisée conformément au titre III du livre I<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y participer : – 1<sup>o</sup> De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2<sup>o</sup> D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2<sup>o</sup> ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel » ;*

Considérant qu'à l'issue de la demi-finale du tournoi « 16 goals » de l'Open de France de polo, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de polo, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 18 septembre 2009 à Apremont (Oise) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 12 octobre 2009 – document corrigé le 14 octobre 2009 –, ont fait ressortir la présence de bétaméthasone, à une concentration estimée à 158 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de polo n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par deux courriers recommandés avec avis de réception datés respectivement des 1<sup>er</sup> juin et 16 septembre 2010, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 18 septembre 2009 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 14 octobre 2009 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de bétaméthasone ; que cette substance est référencée parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention qui était la sienne ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 26 janvier 2009, l'utilisation de glucocorticoïdes nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant que M. ... n'a fait aucune mention, sur le procès-verbal de contrôle antidopage, de la prise d'un traitement médical qui lui aurait été prescrit et comprenant notamment une spécialité pharmaceutique contenant de la bétaméthasone ; qu'il a manifestement compris l'objet de la rubrique du procès-verbal prévue à cet effet, puisqu'il a déclaré la prise récente de produits ne contenant pas la substance interdite détectée dans ses urines ; que, de plus, l'intéressé n'a formulé aucune observation ni produit aucun document de nature à expliquer la présence de cette substance dans ses urines ; que, dès lors, la justification thérapeutique ne saurait être retenue ;

Considérant, en outre, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs, le cas échéant, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, il y a lieu d'infliger à l'intéressé une sanction d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de polo pour une durée de six mois ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de polo.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi qu'au bulletin officiel de la Fédération française de polo.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre des Sports et à la Fédération française de polo. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de polo (FIP).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*